

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 49

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : Rajat.BOCHAKOUR@lenord.fr

Réf: Rajat BOCHAKOUR

**Arrêté modificatif portant fixation
de la dotation 2022**

**◀ LA VIE DEVANT SOI ▶
SIRET N° 91212182900010
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : ◀ LA VIE DEVANT SOI ▶ ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18 novembre 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie le numéro de SIRET inscrit sur l'arrêté de dotation du 29 aout 2022.

Article 2 : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « LA VIE DEVANT SOI » de LILLE sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	1 692 398,85 €
Sous-total	1 692 398,85 €
Récupération des Ressources	90 650,00 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	5 740,00 €
Participation des Résidents des autres départements	370 603,00 €
Produits de Tarification	1 225 405,85 €

Article 3 : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « LA VIE DEVANT SOI » de LILLE est fixée à hauteur de **102 117,15 €**.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Lomme	153,46 €
Service accueil de jour à Lomme	45,25 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 5: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : LA VIE DEVANT SOI.

Article 8: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de :
LA VIE DEVANT SOI susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 1^{er} SEPTEMBRE 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Pole
Contractualisation CPOM PH**

Aurélien REGNIER

Publié le : 07.09.2022